

Gouvernement du Québec

Décret 869-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Bélanger comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Lesage a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 566-2017 du 14 juin 2017, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Éric Bélanger, chef, Service de l'arpentage et des limites territoriales, Bureau de l'arpentier général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, cadre classe 4, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Raymond Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Éric Bélanger comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bélanger exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

Monsieur Bélanger, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2022 pour se terminer le 3 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélanger reçoit un traitement annuel de 126 651 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bélanger reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bélanger comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bélanger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Bélanger pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Bélanger peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bélanger se termine le 3 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bélanger à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77390

Gouvernement du Québec

Décret 870-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la désignation du ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale à implanter dans le cadre de la réalisation du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, lequel concerne la réalisation des blocs 1 et 2 du projet désigné d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) prévoit notamment que la réalisation du projet en ressources informationnelles visé par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

ATTENDU QUE la réalisation du bloc 2 de ce projet, intitulé Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, vise à instituer le Service d'authentification gouvernementale, incluant la création d'un registre d'attributs d'identité gouvernemental, aux fins de l'identification et de l'authentification des personnes en vue de leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales tout en contribuant à préserver à la fois l'intégrité et la confidentialité des renseignements personnels détenus par l'État;

ATTENDU QUE le registre d'attributs d'identité gouvernemental doit être constitué de données numériques gouvernementales nécessaires à l'identification des personnes